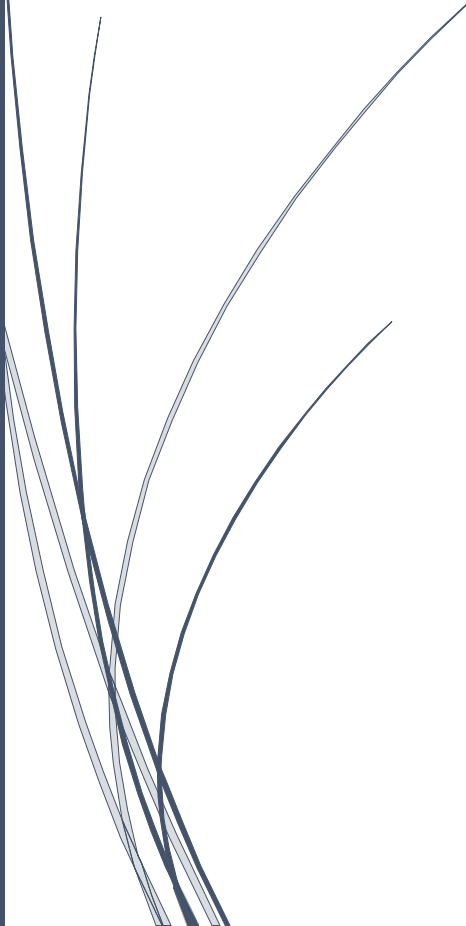


Année scolaire 2024-2025

Code de Bonne Conduite de l'élève

Lycée Prince de Liège



Introduction

Bienvenue au Lycée Prince de Liège de Kinshasa. Nous sommes ravis de vous présenter notre nouveau "Code de Bonne Conduite de l'Élève" qui a été élaboré avec soin pour renforcer la discipline, le respect et la bienveillance au sein de la section Secondaire de notre école. Ce code de conduite a pour but de créer un environnement d'apprentissage sûr, inclusif et encourageant, où chaque élève peut s'épanouir académiquement et personnellement.

Objectifs du Code de Bonne Conduite

Le "Code de Bonne Conduite de l'Élève" vise à:

- Favoriser un comportement exemplaire basé sur le respect mutuel et la coopération.
- Promouvoir une culture de discipline où les règles sont respectées pour le bien-être de tous.
- Encourager des attitudes bienveillantes et solidaires entre les élèves et le personnel éducatif.
- Établir un cadre clair pour les attentes en matière de conduite, de tenue vestimentaire et de respect des règles.

Contenu du Code de Bonne Conduite

Le code de bonne conduite est structuré en plusieurs chapitres pour couvrir divers aspects de la vie scolaire. Voici une vue d'ensemble des principaux chapitres:

- Chapitre 1: Règlement d'Ordre Intérieur
 - Ce chapitre détaillera les règles fondamentales à respecter au sein de l'école pour assurer un climat serein et sécurisé.
- Chapitre 2: Code Vestimentaire
 - Ce chapitre précisera les exigences en matière de tenue vestimentaire, incluant les attentes pour l'uniforme scolaire et les protocoles spécifiques pour les exceptions.
- Chapitre 3: Sanctions
 - Ce chapitre expliquera les diverses conséquences en cas de manquement aux règles, allant des avertissements aux sanctions plus sévères, afin de garantir que la discipline soit maintenue.
- Chapitre 4: Pause de midi
 - Ce chapitre expliquera les différentes règles à respecter lors de la pause de midi pour les élèves qui restent déjeuner à l'école.

Conclusion

Nous croyons fermement qu'en travaillant ensemble dans le respect de ce code de bonne conduite, nous pouvons créer une communauté d'apprentissage où chacun se sent valorisé, respecté et encouragé à atteindre son plein potentiel. Merci de votre coopération et de votre engagement à faire du Lycée Prince de Liège de Kinshasa un exemple de bonne conduite et d'excellence.

CHAPITRE 1

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Préambule

Pour que l'école puisse accomplir sa mission d'enseignement et assurer à tous des chances égales d'accéder à la citoyenneté sans être confronté à l'insulte, aux conflits et à toute violence physique ou verbale, il faut que des règles claires codifient le comportement de tous et que des sanctions soient fixées pour tout manquement à ces règles.

La spécificité de notre école, éloignée de toute autre entité de même nature, nous oblige à déterminer des règles disciplinaires strictes : pour que notre école subsiste, il faut la protéger.

Pour remplir sa mission, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable à l'épanouissement de l'individu tant au point de vue humain qu'intellectuel ;
- l'enseignement soit dispensé dans une ambiance sereine où l'individu et le travail sont valorisés et où la discipline est considérée comme un élément de base de l'éducation ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves sauf dispositions particulières clairement indiquées dans le présent texte.

Article 1 : Les règles de vie dans l'établissement

1.1. Horaires

L'élève est tenu de participer à tous les cours et à toutes les activités organisées. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le Chef d'Etablissement ou la Direction Pédagogique après demande dûment justifiée.

L'élève est tenu de se présenter à l'école à 7h10 au plus tard, heure de la première sonnerie et heure de fermeture de la porte d'accès à l'école.

L'élève retardataire (entre 07h11 et 07h25) présentera spontanément son journal de classe à l'éducateur en poste à l'entrée de l'école pour notification de l'arrivée tardive.

Les élèves retardataires ne seront autorisés à pénétrer dans l'établissement qu'à 07h25, en groupe pour éviter au maximum les perturbations des cours.

Après 07h25 les élèves seront envoyés au bureau des éducateurs. Pour les cours de l'après-midi, le même règlement sera d'application mais les heures seront :

- Arrivée à 13h35 au plus tard ;
- Retards inscrits entre 13h36 et 13h40.

Pour information, les cours se donnent du lundi au vendredi selon l'horaire ci-dessous :

Du lundi au vendredi :

1 ^{ère} heure :	7.15	4 ^{ème} heure :	10.00
2 ^{ème} heure :	8.05	2 ^{ème} récréation :	10.50
1 ^{ère} récréation :	8.55	5 ^{ème} heure :	11.05
3 ^{ème} heure :	9.10	6 ^{ème} heure :	11.55 – 12.45

Lundi, mardi, jeudi : idem +

		9 ^{ème} heure :	15.10 –
7 ^{ème} heure :	13.30 - 14.20	16.00	
8 ^{ème} heure :	14.20 - 15.10		

Pendant les récréations et les temps libres, les élèves doivent se ranger à la première sonnerie afin d'être en rang pour se rendre en classe à la deuxième.

1.2. Education physique

Le cours d'éducation physique est obligatoire, sauf pour les élèves qui en sont dispensés par certificat médical stipulant clairement l'incapacité temporaire à suivre ce cours. Tout élève dispensé remet son certificat médical au professeur d'éducation physique et reste à la disposition de celui-ci. Les cas particuliers (membre fracturé, allergie, ménorrhées,...) seront soumis à la Direction Pédagogique qui pourra autoriser les élèves à se rendre en salle d'étude. L'élève qui oubliera pendant l'année scolaire trois fois sa tenue de sport aura une retenue disciplinaire, six fois un jour d'exclusion à l'école et dix fois un jour d'exclusion à domicile.

1.3. Arrivée et présence à l'école

Les modalités d'arrivée et de débarquement le matin et embarquement à la sortie des cours sont réglées par un avis aux parents communiqué les premiers jours de la rentrée scolaire.

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité. Toute exception à cette règle générale est réglementée par un avis communiqué aux parents les premiers jours de la rentrée scolaire.

En dehors des limites clairement décrites dans cet avis, il est absolument interdit de quitter l'école.

Les élèves qui viennent pour 8h05 ou 9h10 ne peuvent pénétrer dans l'école avant cette heure-là, à moins de se rendre à la salle d'étude. Il leur est en tout cas interdit de traîner dehors aux abords de l'établissement.

Pendant sa présence à l'école l'élève ne peut être que :

- Sur la cour pendant les récréations ou les changements de locaux (les plus rapides possibles, sinon un retard peut-être inscrit dans le journal de classe) ;
- En classe en train de suivre attentivement les leçons ;
- A l'étude s'il n'a pas cours (heure blanche ou professeur absent).

Quand un professeur est absent, les élèves attendent le début du cours devant le local prévu : si au bout de 5 minutes le professeur n'est pas arrivé, toute la

classe se rend à l'étude et en signale la raison à l'éducateur. Celui-ci signale l'absence du professeur à la Direction Pédagogique.

Il est interdit de se trouver dans un local sans la présence d'un professeur ou d'un surveillant.

1.4. Infirmierie et Psychologue

Tout élève qui se blesse à l'école, à la récréation, au cours d'éducation physique ou à tout autre moment et sur le chemin de l'école, est tenu, si anodine que soit la blessure, de se présenter immédiatement au bureau des éducateurs.

Les soins indispensables lui seront donnés ensuite à l'infirmierie (ses parents seront avisés, selon la gravité de la blessure).

S'il y a transfert en clinique, un membre du personnel accompagne l'élève.

L'école décline toute responsabilité pour le cas où l'élève ne se serait pas conformé à cette prescription. Les éventuelles interrogations manquées par l'élève absent pour maladie seront reconduites au prochain cours et l'élève sera tenu de les réaliser.

Tout élève qui souhaite une consultation avec le psychologue scolaire peut en exprimer la demande auprès d'un membre de l'équipe éducative (enseignant, éducateur, Direction). Un rendez-vous lui sera ensuite fixé.

1.5. Elèves conducteurs

Tout élève, âgé de 18 ans et détenteur d'un permis de conduire, désirant utiliser un véhicule personnel pour arriver et/ou repartir de l'école, doit au préalable en aviser le Chef d'Etablissement avec un écrit des parents.

1.6. Cantine et temps de midi

- Un service de cantine est mis en place par l'école, les élèves s'inscrivent à ce repas chaud durant les récréations et uniquement durant celles-ci.
- Aucun repas ne peut être délivré aux élèves après 13 heures.
- Voir à ce sujet le règlement de la surveillance du temps de midi (Code de bonne conduite).

1.7. Divers

- L'apposition d'affiche et la distribution de tracts dans l'enceinte de l'école ne peuvent se faire qu'avec l'accord du Chef d'Etablissement.
- Tout objet trouvé doit être apporté immédiatement au bureau des éducateurs. De même, la disparition d'objets doit y être signalée au plus vite.

Article 2 : L'exercice des droits et des obligations des élèves

2.1. Les droits

« L'enseignement organisé par la Communauté française est ouvert à tous et il est neutre. Tous les élèves y sont accueillis dans le respect de leurs particularités, en dehors de tout prosélytisme et de toute discrimination, quels que soient leur milieu social, économique et culturel, leur pays d'origine, leur sexe, leurs convictions philosophiques ou religieuses » (extrait du Projet éducatif de l'enseignement de la Communauté française, A.Gt 25-05-1998, Secrétariat général, mis à jour au 01/10/1998).

Les délégués de classe ont un rôle privilégié à exercer : véritables porte-paroles de leurs camarades, ils peuvent recueillir leurs souhaits, suggestions et en faire part au titulaire. Le professeur titulaire, interlocuteur privilégié, pourra répercuter les observations, remarques, suggestions diverses aux autres membres de la communauté éducative, selon les domaines abordés. Il est du rôle des délégués de poser les problèmes dès qu'ils se présentent, en termes clairs, afin d'obtenir dans les meilleurs délais une réponse ou une solution. Attendre le conseil de classe ne paraît pas toujours opportun pour régler notamment de petits problèmes quotidiens d'ordre matériel. Les délégués peuvent avoir également un rôle de médiation dans les petits conflits entre camarades, et au besoin de se faire aider d'un adulte.

2.2. Les obligations

2.2.1. RETARDS ET ABSENCES DES ELEVES

a) Arrivées tardives

L'élève qui, pour une raison quelconque, le matin ou l'après-midi, arrive en retard à l'école est tenu de se présenter au bureau des éducateurs.

Ceux-ci inscriront dans son journal de classe l'heure et la date d'arrivée puis l'autorisera à se rendre en classe ; les retards seront considérés comme :

- justifiés si les parents ou les responsables de l'élève communiquent (par une courte note ou par téléphone) le motif de l'arrivée tardive (attention l'acceptation du motif est du ressort de la Direction Pédagogique qui peut être amenée à considérer le retard comme non-justifié);
- non-justifiés dans le cas contraire.

Les cas imprévus pour lesquels une justification préalable n'aura pas été possible seront jugés selon les circonstances.

Exception : en cas de forte pluie matinale, les élèves sont admis en classe sans les formalités ci-dessus jusqu'à 7 h 35.

Au 5^{ème} retard non-justifié au cours d'une même période scolaire, une retenue disciplinaire sera prononcée à l'égard de l'élève.

Au 6^{ème} retard non-justifié durant cette même période, un contrat de ponctualité sera imposé par l'école pour l'année scolaire (même si la sanction précédente n'est pas encore effective) ; les parents en seront avisés.

Après activation de ce contrat de ponctualité, un nouveau retard entraînera une demi-journée d'exclusion des cours (2 premières heures et zéro aux contrôles prévus durant ces 2 heures) ; les parents seront alors automatiquement convoqués pour relecture commune du contrat de ponctualité.

Le dixième retard intervenant ensuite impliquera alors l'exclusion de l'élève pour la journée (après avertissement préalable par courrier) : les parents seront invités à reprendre leur enfant.

Les élèves sous contrat de ponctualité en retard durant leurs heures de cours resteront en salle d'étude après leur dernière heure de cours : les parents en seront avisés par courrier.

Le contrat de ponctualité engagera alors l'élève et ses parents jusqu'à la fin de l'année scolaire.

b) Présences/Absences

Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours par les professeurs.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical, une note des parents/responsables au journal de classe, ou tout autre document légal (voir ci-dessous) présenté spontanément aux éducateurs le jour de la reprise des cours, à la première récréation.

Toute absence excédant deux jours doit être justifiée par certificat médical.

En cas d'absence prolongée, les parents sont priés d'avertir la Direction Pédagogique.

Les rendez-vous non urgents avec les médecins et les dentistes doivent être pris en dehors des heures de cours.

Les motifs légaux d'absence sont :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (couverte par certificat si celle-ci est supérieure à 2 jours) ;
- Tout document délivré par une autorité publique ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} degré, au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour).

Pour que les motifs soient reconnus valables, les justifications doivent être remises aux éducateurs au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans tous les cas.

Motifs laissés à l'appréciation du Chef d'Etablissement ou la Direction Pédagogique : Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au point ci-dessus, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport, le Chef d'Etablissement ou la Direction Pédagogique peuvent reconnaître l'absence comme justifiée.

Dans le respect de l'alinéa qui précède, la législation prévoit que les parents peuvent motiver huit demi-journées d'absence au cours de l'année scolaire. L'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du Chef d'Etablissement ou la Direction Pédagogique qui en examineront le caractère pertinent.

Exemples :

1. Notre établissement scolaire a fixé à 8 le nombre de demi-journées d'absence pouvant être couvertes par les parents. Une élève souffre de migraines chroniques. Elle s'absente 1 jour (= 2 demi-journées). Cette absence est couverte par un justificatif des parents. Le Chef d'Etablissement ou la Direction Pédagogique peuvent prendre en compte ce justificatif. Si la jeune fille s'absente à plusieurs reprises pour maux de tête, le Chef d'Etablissement ou la Direction Pédagogique devra exiger un certificat du médecin lorsque le nombre de demi-jours d'absence pouvant être justifiés par les parents aura été épuisé, car au-delà de ce nombre, l'absence est considérée comme injustifiée.
2. Un élève s'absente une demi-journée pour passer une visite chez le dentiste. Les parents établissent un justificatif que le chef d'établissement ou la Direction Pédagogique ne prendra pas en compte puisqu'il ne s'agit pas de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Dans ce cas, l'absence sera considérée comme injustifiée (il en est de même en ce qui concerne l'anticipation ou la prolongation volontaire de congés officiels). Dans le cas où une visite chez un médecin ou personne assimilée ne peut se faire en dehors des heures de cours, une attestation doit être réclamée auprès du spécialiste et remise au chef d'établissement ou la Direction Pédagogique. Une absence dont le motif ne répond pas aux critères précédemment cités est donc considérée comme absence injustifiée.
3. Un élève repart malade durant la matinée et est donc absent parfois à plusieurs heures de cours, cette matinée n'est pas comptabilisée dans les demi-jours d'absence ; mais si des cours ont lieu l'après-midi, un justificatif sera exigé, faute de quoi l'absence sera considérée comme injustifiée.

Demi-jours d'absences injustifiées

Toute absence non prévue aux points ci-dessus est considérée comme injustifiée.

Définition d'une demi-journée d'absence injustifiée

Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours.

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée :

- 1° L'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que cette demi-journée comprend (exemple : une absence d'une journée, matin et après-midi lorsqu'il y a cours, implique 2 demi-jours d'absence) ;
- 2° L'absence non justifiée de l'élève à 1 période de cours ou plus, au cours d'une même demi-journée : l'élève qui arrive donc à l'école avec plus d'une heure de retard est considéré comme absent durant 1 demi-journée.

Toute absence de ce type est sanctionnée automatiquement d'une cote nulle (zéro) aux éventuels devoirs et contrôles prévus lors du ou des jour(s) concerné(s).

D'autres sanctions peuvent être arrêtées, selon les cas.

Lorsqu'un élève soumis à l'obligation scolaire compte 10 demi-jours d'absences injustifiées, la Direction Pédagogique convoque l'élève mineur et ses parents/responsables ou l'élève majeur par courrier.

Les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable de septembre.

Perte de la qualité d'élève régulier

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées perd la qualité d'élève régulier, (art.85 du décret « missions »), c'est-à-dire qu'il ne pourra pas obtenir un titre sanctionnant les études pour l'année scolaire en cours.

Exclusion définitive

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement selon les modalités définies dans le Code de bonne conduite.

2.2.2. SORTIE DE L'ETABLISSEMENT DURANT LA JOURNEE

Aucun élève n'est autorisé à quitter le Lycée durant le temps de midi. L'élève qui durant ce temps de midi, désire rentrer régulièrement à son domicile, doit en aviser au préalable (demande écrite des parents) l'école ; une carte de sortie lui sera délivrée pour l'année. Tout élève ayant oublié cette carte ne pourra quitter l'établissement sur le temps de midi.

Tout élève qui, pour une raison valable, souhaite quitter le Lycée durant les heures de cours, en fait la demande par écrit. La délivrance ou non de cette autorisation est du ressort du Chef d'Etablissement ou de la Direction Pédagogique.

De même, l'élève sujet à une indisposition passagère et désirant rentrer à son domicile doit se présenter au bureau des éducateurs qui jugeront avec les parents et la Direction Pédagogique du bien-fondé ou non de la demande.

En aucun cas, l'élève n'est autorisé à entrer ou sortir de l'établissement de sa propre initiative.

2.2.3. EXCLUSION D'UN COURS

Un élève qui, exceptionnellement, serait momentanément exclu d'un cours, doit se présenter sur-le-champ au bureau des éducateurs, pour en exposer le motif.

Article 3 : Les mesures positives d'encouragement

Chaque enfant a d'énormes possibilités. La confiance en soi est la pierre angulaire sur laquelle chacun construit ses progrès.

L'école doit bien sûr se préoccuper du développement intellectuel des élèves, mais sans négliger les autres aspects de leur éducation.

Les compétences doivent être au service du développement de la personnalité de chaque élève et lui permettre de prendre une place dans la vie économique, sociale et culturelle.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines – sportif, associatif, artistique, etc. – est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

L'élève méritant pourra être récompensé par l'ajout de points d'éducation (voir article 5.2.2).

Au premier degré, un Plan Individuel d'Accompagnement (P.I.A.) peut être mis en place afin d'aider l'élève dans sa réussite scolaire. Un Outil d'Accompagnement de l'élève aidera celui-ci à être en ordre quotidiennement (obligatoire en 2S).

Article 4 : La relation entre l'établissement et les familles

4.1. Collaboration de la famille et de l'école

Pour que l'instruction et l'éducation des enfants soient menées à bonne fin, il importe que le personnel enseignant soit secondé par la famille : les parents feront œuvre utile en contrôlant régulièrement le travail quotidien de leurs enfants par :

- L'examen attentif et quotidien du journal de classe;
- La signature hebdomadaire de celui-ci (et quotidienne des potentiels contrats disciplinaires et outils d'accompagnement);
- L'analyse des bulletins;
- L'assistance aux réunions de parents.

Tout document à remplir doit être remis dans les délais spécifiés.

4.2. Documents

4.2.1. JOURNAL DE CLASSE / DOCUMENTS SCOLAIRES

Le journal de classe sera considéré comme document capital : l'élève doit donc être en sa possession chaque jour et le tenir en ordre. Il doit être en mesure de le présenter au membre du personnel qui le lui réclame. L'élève ayant oublié trois fois son journal de classe aura une retenue disciplinaire, à partir de quatre oublis, l'élève sera en exclusion à l'école, à partir de cinq, l'élève sera en exclusion à domicile. Ce document est capital :

a) Pour l'élève lui-même

Les élèves tiennent un journal de classe dans lequel ils inscrivent jour par jour, sous le contrôle du professeur, l'indication précise de toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile. Le titulaire de classe le visionne chaque semaine.

Le journal doit être préparé quinze jours à l'avance en y inscrivant les noms, dates et intitulés des cours conformément à l'horaire.

Après toute absence, l'élève doit y noter les matières vues.

b) Pour la validation de ses études

Ce journal fait partie du dossier de l'élève. Tout vérificateur doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi. C'est donc un document officiel important qui doit être conservé par l'élève pour toutes les années accomplies en secondaire.

En outre, ceux de 5ème et de 6ème doivent être remis à l'école accompagnés des notes de cours correspondantes à l'issue de ces deux années scolaires.

En cas de perte, l'élève s'adresse à son professeur titulaire :

- L'élève se voit sanctionner d'un retrait de 10 points d'éducation (sur 40 points);
- Il a l'obligation de le recopier depuis le début de l'année scolaire dans un délai de 2 semaines (des retenues seront imposées à cet effet tout le temps nécessaire à la remise en ordre);
- Le journal de classe, en ordre sera alors présenté à la Direction Pédagogique conjointement par l'élève et son professeur titulaire.

L'achat d'un nouveau journal de classe est à 20 dollars.

c) Pour les parents

Le journal de classe constitue aussi le meilleur moyen de liaison entre la famille et l'école. Dès lors, les parents sont invités à le consulter et le signer au jour le jour et à prendre connaissance des éventuelles communications émanant des différents éducateurs.

C'est enfin le moyen privilégié pour indiquer toute demande ou justification que les parents adressent à la Direction, à la Direction Pédagogique, aux éducateurs ou aux professeurs.

d) Présentation

Le journal de classe sera exempt de notations personnelles étrangères à la vie scolaire, de dessins, d'autocollants... En cas de négligences dans sa présentation ou sa tenue, les élèves devront le recommencer.

4.2.2. BULLETIN

Le bulletin est distribué à dates fixes trois fois par an. Les parents sont instamment priés d'examiner attentivement les cotes et les appréciations indiquées et de le signer. Les élèves rendent leur bulletin au titulaire de la classe à la date demandée.

4.2.3. DEVOIRS, INTERROGATIONS, BILANS

Les devoirs, interrogations, bilans et travaux doivent être remis aux professeurs conformément aux directives données par ceux-ci. Tout travail remis en retard verra sa cote réduite au prorata du retard et pourra même être sanctionné par un zéro en cas de retard important.

L'élève qui a « l'habitude » d'être absent lors d'une interrogation pourra être systématiquement interrogé lors du premier cours qui suit cette absence.

4.3. Elèves majeurs

Les élèves âgés de 18 ans ou plus sont majeurs et, légalement, pourraient signer leurs documents scolaires eux-mêmes.

Nous considérons cependant qu'ils restent sous l'entière responsabilité des parents qui seront, pour l'école, les seuls interlocuteurs valables.

Les justificatifs pour absence ou retard, les interrogations, les remarques au journal de classe, ou tout autre avis émanant des responsables pédagogiques, doivent donc être signés par les parents, même pour les élèves majeurs.

4.4. Décisions de fin d'année

En fin d'année, le Conseil de classe prononce l'admission (avec ou sans restriction), le refus, l'ajournement (examens de passage fin du mois d'août). En principe, pour chaque branche, un résultat global inférieur à 50 % peut donner lieu à une épreuve fin du mois d'août dans la branche concernée, après décision du Conseil de classe. Interviennent dans la prise de décision les éléments suivants :

- Le niveau de compétence exprimé dans les notes de périodes et les notes d'examens organisés ;
- Les aptitudes de l'élève, sa personnalité, son évolution au cours de l'année scolaire.

Les dates et heures des résultats des délibérations seront communiquées aux parents qui pourront prendre connaissance des résultats des élèves par affichage aux valves à l'entrée du bâtiment administratif, au fur et à mesure des délibérations.

PROCEDURE DE RECOURS

Le décret sur les missions de l'école permet aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur d'introduire un recours à l'encontre de certaines décisions des Conseils de classe de délibérations.

TALONS DES PAGES ANNEXES AU JOURNAL DE CLASSE A COMPLETER, DONT UN A DECOUPER ET REMETTRE AUX EDUCATEURS POUR PRISE DE CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

CHAPITRE 2

CODE VESTIMENTAIRE

Faisant suite à la communication de l'Organe d'Administration, l'année scolaire 2024-2025 sera une année transitoire avant l'exigence du port obligatoire d'un uniforme.

Le code couleur est le suivant :

Un code vestimentaire strict est imposé aux élèves du Lycée Prince de Liège.

Ce code doit être respecté à la ligne : si un élève se présente à l'école dans une tenue qui l'enfreint, de quelque façon que ce soit, il ne sera pas admis aux cours (ni aux examens!), et les parents seront invités à venir le récupérer à l'école.

Garçons	Filles
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pantalons longs classiques ou pantalons trois/quarter classiques de couleur grise (pas de « tailles basses » ni de bermudas fantaisies et surtout pas de sous-vêtements visibles). ❖ <u>Pas de pantalons</u> à trous ou déchirés même avec collant(s) ❖ Chemises, polos ou, éventuellement, t-shirts de couleur blanche ou bleu clair sans motifs ni inscriptions. ❖ Pas de vêtements de sport, pas de vareuses sportives, pas de shorts de sport (les élèves se changent à l'école pour les cours d'éducation physique). ❖ Pas de piercings (ni de boucles d'oreilles), ni de coiffure (locks) qui dépasse la nuque. ❖ Pas de couvre-chefs. ❖ Coiffure dite « classique ». ❖ Chaussures de ville ou baskets (crocs, tongues, baskets lumineuses sont interdits). 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pantalons longs classiques ou pantalons trois/quarter classiques de couleur grise (pas de « tailles basses » ni de bermudas fantaisies et surtout pas de sous-vêtements visibles). ❖ <u>Pas de pantalons</u> à trous ou déchirés même avec collant(s) ❖ Pantalons ou jupes de couleur grise. ❖ Chemisiers, polos ou éventuellement t-shirts de couleur blanche ou bleu clair sans motifs, ni raillures, ni inscriptions. ❖ Pas de tenues excentriques. ❖ Pas de foulards, ... ❖ Pas de piercings (sauf boucles d'oreilles discrètes). ❖ <u>Pas de tenues de sport</u>, pas de vareuses sportives, pas de shorts de sport (les élèves se changent à l'école pour les cours d'éducation physique). ❖ Pas de coiffure excentrique (couleurs trop vives ; ex : bleu, rouge, vert, ...). ❖ Chaussures de ville ou baskets (crocs, tongues, baskets lumineuses sont interdits).

CHAPITRE 3

La discipline : sanctions et punitions

1. Discipline générale

Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction, de la Direction Pédagogique et de TOUS les membres du personnel, au dehors comme à l'intérieur de l'école. Ils sont tenus de leur témoigner les marques de respect en se comportant et s'exprimant correctement.

La Direction Pédagogique veillera plus spécialement au respect des règles de discipline générale et gèrera les retraits de points d'éducation, ainsi que les retards et absences des élèves.

Les élèves doivent être constamment dans une tenue et une présentation discrètes, sobres et correctes, notamment dans le domaine vestimentaire : la décence exclut entre autres blouses trop décolletées ou trop courtes, shorts, tenues de sport,...; toute extravagance dans ce domaine est interdite.

L'élève ne portera aucun signe communautaire distinctif, notamment religieux ou partisan.

Aucun couvre-chef n'est autorisé dans l'enceinte des bâtiments.

Voir à ce sujet le code vestimentaire (Code couleurs) en vigueur au Lycée (Code de bonne conduite).

Cette règle s'applique en toute circonstance, même si l'élève a cours d'éducation physique en 1^{ère} heure, en dernière heure ou l'après-midi.

Les parents ont la particulière obligation d'y veiller et s'engagent à faire respecter cette exigence ; les élèves s'engagent à accepter et à mettre en application les remarques qui leur seraient adressées à cet égard et, éventuellement, peuvent être tenus de retourner se changer à domicile sur avis de la Direction Pédagogique ou des éducateurs ou d'attendre de nouveaux habits à la salle d'étude les deux premières heures.

Un élève surpris en cours de journée ne respectant pas le code vestimentaire pourra être sanctionné par des points de comportement.

Il est interdit de consommer des boissons extérieures à l'école, de l'eau est mise à disposition gratuitement pour tous les élèves.

Il est interdit de fumer, d'introduire dans l'enceinte de l'école des boissons alcoolisées, des drogues ou toute substance illicite qui, par son utilisation ou son abus, a un effet stimulant, calmant ou hallucinogène comparable à celui de produits connus comme drogues (par exemple les boissons énergisantes, les médicaments, les solvants,...). Ceci concerne aussi l'aire d'embarquement.

Les élèves ne peuvent être en possession de valeurs, d'objets précieux, bijoux, etc., ni de livres ou objets étrangers aux leçons. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol éventuel de ce genre d'objets, de vêtements, de livres, de matériel scolaire, de documents, d'argent, etc.

A propos de vols : les élèves sont responsables de leur matériel et de leur cartable. S'ils les laissent traîner sans surveillance dans la cour ou sur l'aire d'embarquement, il peut arriver qu'ils ne les retrouvent plus. Il leur est donc conseillé de bien surveiller leurs affaires. L'équipe pédagogique peut, en cas de suspicion, être habilitée à inspecter les affaires des élèves.

L'usage des baffles portatifs, des écouteurs, des jeux électroniques, des smartphones est strictement interdit dans l'enceinte de notre établissement (étude et aire d'embarquement comprises), de l'entrée dans l'école à 15h20. En cas d'urgence, pour communiquer avec leurs parents, les élèves se rendront au bureau des éducateurs qui se mettront, le cas échéant, en contact avec les responsables. Une tolérance de l'utilisation des smartphones est acceptée sur le temps de midi de 12h50 à 13h25.

Tout élève enfreignant cette réglementation se verra confisquer son appareil *jusqu'à la fin de l'année scolaire.*

Voir si on garde le paragraphe sur les téléphones puisque ceux-ci seront normalement purement et simplement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

La mixité est un élément appréciable de notre école, cependant certaines marques d'affection n'y trouvent pas leur place et toute manifestation autre qu'amicale est interdite.

La brutalité, les coups, les lancers de projectiles, les vols, les déprédations, le chantage, le racket, les menaces, le harcèlement sont considérés comme fautes graves et toujours sévèrement sanctionnées.

L'élève veillera à maintenir la propreté des locaux ; à ce propos, il n'est pas permis de manger ou de boire en classe (hormis de l'eau), dans les couloirs ou à l'étude.

L'usage des poubelles est obligatoire. L'élève se doit de respecter les infrastructures et le matériel mis

Sa disposition. Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier ou au matériel scolaire sera réparé à ses frais.

Remarque : exceptionnellement, dans le cas d'un examen de longue durée et avec l'accord du professeur, l'élève sera autorisé à se sustenter, en classe, durant une pause fixée par l'enseignant.

2. Mesures disciplinaires

2.1. POINTS D'ÉDUCATION

Les manquements à la discipline et à la bonne éducation sont sanctionnés par la perte de points d'éducation. Les parents en sont informés aussitôt par la rubrique "Communications" du journal de classe. Le retrait de points d'éducation est du ressort de la Direction Pédagogique, en concertation avec les enseignants et éducateurs.

La cote d'éducation est établie sur un total de 40 points par période, la cote de départ (1ère période) attribuée à un élève étant de 36/40.

Les élèves méritants pourront être récompensés par l'ajout de points d'éducation : il sera tenu compte des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du Lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs condisciples.

Au début de chaque nouvelle période, l'élève repart avec la note de fin de période précédente. De celle-ci seront retranchés ou ajoutés les points d'éducation de la période en cours. Une grille, prévue au début du journal de classe, permet aux parents de prendre connaissance à tout moment de la perte ou du gain de points d'éducation. Cette grille doit être signée, en cas de retrait ou d'ajout de points, par les parents.

Un Conseil de classe exceptionnel sera mis en place pour l'élève qui, en cours ou en fin de période, n'aura pas la moitié des points d'éducation. Des courriers d'avertissement seront envoyés préalablement aux parents.

Les manquements à la discipline seront sanctionnés en fonction de leur gravité :

- Soit par une punition : prononcée par un enseignant, un éducateur ou la Direction Pédagogique ;
- Soit par une sanction : prononcée par la Direction Pédagogique et impliquant l'ouverture d'un dossier disciplinaire dès la première sanction, un « rapport de discipline » étant établi et versé au dossier à chaque nouvelle sanction.

2.2. LES REMARQUES DISCIPLINAIRES SONT LES SUIVANTES

- L'avertissement ou rappel à l'ordre oral par un membre du personnel de l'école;
-
- L'avertissement ou rappel à l'ordre écrit par un membre du personnel de l'école;
- Le devoir supplémentaire ou tâche écrite donné par un membre du personnel de l'école;
- L'exclusion ponctuelle d'un cours pour une heure;
- Le retrait de points de comportement ou d'éducation.
- Chacune des punitions décrites aux points ci-dessus (à part l'avertissement oral) fera l'objet d'une note au journal de classe, à signer par le responsable et à présenter le lendemain au professeur ou à l'éducateur signataire.

2.3. LES SANCTIONS SONT LES SUIVANTES

- l'exclusion temporaire de plusieurs heures de cours ou de tous les cours d'un même enseignant:
 - a) une heure : prononcée par le professeur;
 - b) plusieurs heures : prononcées par la Direction Pédagogique sur avis du professeur concerné.
- la retenue à l'établissement sous la surveillance d'un éducateur, avec travail supplémentaire ;
 - Sanction pédagogique : celle-ci est organisée durant l'après-midi libre de l'élève. Elle peut être exigée par un professeur suite à des manquements pédagogiques observés chez celui-ci, dans le cadre de la branche enseignée.
 - Retenue disciplinaire : celle-ci est organisée le samedi matin de 8h00 à 10h00. Elle sanctionne un non-respect grave ou répétitif du Règlement d'Ordre Intérieur ; elle consiste en un travail d'intérêt général.

La retenue est prononcée par la Direction Pédagogique, sur demande d'un membre du personnel.

Toute absence à une retenue non justifiée par un certificat médical ou par une raison majeure que la Direction Pédagogique appréciera entraînera une sanction complémentaire.

- l'exclusion temporaire de tous les cours ;
- le contrat de discipline après avis d'un conseil de classe extraordinaire ;
- l'exclusion définitive de l'établissement après avis d'un conseil de discipline.

Les sanctions sont communiquées aux parents/responsables par lettre avec copie à remettre signée pour réception par un responsable dès le lendemain. Les sanctions sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, la Direction Pédagogique peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires qui accompagnent la sanction peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique. Un recours contre les sanctions visées aux exclusions peut être introduit auprès de la Direction Pédagogique.

2.4. Exclusion définitive

L'éloignement géographique de notre établissement de toute structure équivalente nous impose de demander aux parents d'être attentifs aux bouleversements familiaux et aux conséquences nombreuses qu'induirait une telle sanction et de les engager à mettre tout en œuvre pour éviter d'y arriver.

Une collaboration totale des parents avec l'école et ses éducateurs est primordiale : l'école ne pourrait subir des préjudices en étant tenue responsables de ces bouleversements.

Procédure suivie en vue d'une exclusion définitive :

a) Conditions

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (art. 81 du décret « missions » du 24 juillet 1997).

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité et du décret du 18 janvier 2008 :

1. Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3. Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à une personne

autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4. L'introduction, la détention ou l'usage par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école de quelque arme que ce soit, visée sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce de munitions ;
5. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève, au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.
8. L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci : le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés à l'alinéa précédent sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art.26 du décret du 30 juin 1998).

b) Modalités

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents/ responsables dans les autres cas, sont invités, par lettre et/ou par courriel, avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal d'audition mentionne les pièces dont les parents ont pris connaissance.

Les intéressés et le chef d'établissement signent le procès-verbal. Le refus de visa du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture de l'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il ait pris l'avis du Conseil de classe.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre, avec accusé de réception, à l'élève s'il est majeur et à ses parents/responsables, s'il est mineur. (Art. 81 du décret « missions » du 24 juillet 1997).

c) Recours

L'élève s'il est majeur, ses parents/responsables s'il est mineur, disposent d'un droit de recours.

Le recours est introduit par lettre dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Pour tous les cas non prévus par ce règlement, les élèves se conformeront à la décision du membre du personnel responsable. En cas de litige, le Chef d'Etablissement ou la Direction Pédagogique apprécieront.

CHAPITRE 4

REGLEMENT DE LA SURVEILLANCE DU TEMPS DE MIDI (12H45 A13H30)

Pour chacun des cas cités ci-dessous, la règle évidente de base est de respecter et d'obéir aux consignes des surveillants qui dirigent la surveillance du temps de midi.

Préau

- ❖ Les élèves mangent proprement et sont respectueux du lieu dans lequel ils se trouvent : pas de déchets à terre, soin des chaises et des tables, détrit dans les poubelles prévues à cet effet. Toute incivilité pourra être sanctionnée par les surveillants.
- ❖ Les élèves sont invités à respecter les règles de civisme.
- ❖ Les élèves ne peuvent manger qu'à cet endroit, ils ne peuvent se lever que lorsque toute la table est rangée (à ramener près de la réserve) et que l'un des surveillants les y a autorisés.
- ❖ Les chaises et les tables ne peuvent circuler hors du préau et doivent être centralisées sous celui-ci.
- ❖ A 13h20, les élèves doivent ramener les tables et les chaises près de la réserve et se diriger vers la cour des secondaires.
- ❖ Les élèves ne peuvent en aucun cas utiliser les toilettes du fondamental.

Salle d'étude (un surveillant)

- ❖ Les élèves veillent au calme du lieu, endroit prévu pour étudier, lire ou se reposer (pas de nourritures ou de boissons, pas de cris...).
- ❖ Les élèves respectent les bancs et les murs (pas de graffiti).
- ❖ Aucun détrit
- ❖ A 13h25, les élèves se dirigent vers la cour des secondaires.

Enceinte du secondaire

- ❖ Les élèves restent dans le périmètre imparti (du préau jusqu'à l'entrée de la cour au croco), ne mangent pas en cachette, ne restent pas devant les primaires ou les maternelles.
- ❖ Les élèves ne sont pas dans la cour au croco, dans les escaliers, dans les salles de gym (sauf autorisation spéciale).
- ❖ Les élèves qui attendent leur repas doivent patienter devant la grille d'entrée, puis se rendre sous le préau pour le manger (aucun repas ne sera amené après 13h00).
- ❖ En aucun cas, ceux-ci ne peuvent attendre sur les bancs du fondamental (P1, P2, P3) risquant de perturber le bon déroulement des séances d'étude.
- ❖ Les élèves sont invités à respecter les règles de civisme.
- ❖ Les tables et les chaises ne peuvent être centralisées que sous le préau et ne peuvent circuler dans les autres cours de l'école.